



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS



du Conseil Communautaire de la
Communauté de Communes des Îles Marquises (CODIM)

DÉLIBÉRATION N° 29 - 2024 du 17 juillet 2024

**Désignant un référent déontologue pour les élus de la Communauté de
Communes des îles Marquises.**

Le 17/07/2024, le conseil communautaire de la communauté de communes des Îles Marquises, convoqué le 09/07/2024 conformément à l'article L.5211-11-1 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en visioconférence à 13:30, sous la présidence de M. Benoît KAUTAI.

Le secrétaire de séance nommé est: Ranka AUNOA

Le secrétaire de séance auxiliaire nommé est: non déterminé.

Délégués communautaires présents avec voix délibérative (12/15 élus en exercice):

Benoît KAUTAI, Joëlle FREBAULT, Joseph KAIHA, Nestor OHU, Félix BARSINAS, Laïza DEANE, Ornella KAYSER, Wildorf TATA, Sylvie HAPIPI, Athanase PAHUTOTI, Ranka AUNOA

Absent(s) (2): Jean-Yves SCALLAMERA, Mirella TIMAU

Procuration(s) (1): Henri TUIEINUI à Glenda KAIHA

→ Les délégués communautaires présents et représentés (12/15), formant quorum, l'assemblée est déclarée régulièrement constituée.

Exposé des motifs :

Depuis la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat, l'article L.1111-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) définit l'ensemble des principes déontologiques applicables aux élus locaux dans l'exercice de leur mandat. Ces droits et obligations, qui constituent la charte de l'élu local, sont rappelés lors d'une lecture solennelle à chaque renouvellement de l'organe délibérant et de l'exécutif des collectivités territoriales.

Afin d'accompagner les élus dans la mise en œuvre de cette charte, et conformément aux articles 9 et 22 de l'ordonnance du 7 décembre 2022, les élus des communes de la Polynésie française ont également le droit de consulter un référent déontologue et bénéficier de ses conseils, qu'ils soient membres d'un organe délibérant ou exercent une fonction exécutive.

Conformément à l'article L.1111-1-1 du CGCT, le référent déontologue est chargé d'apporter à tout élu qui le saisit, tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local.

Cette mission de conseil vise à sensibiliser les élus et contribue à prévenir les risques auxquels ils s'exposent ou exposent leur collectivité. Il s'agit d'un référent de proximité, que chaque élu doit pouvoir saisir rapidement en cas d'interrogation ou de doute le concernant.

Dans le cadre de cette mission, le référent est soumis au respect du secret professionnel et à l'obligation de discrétion professionnelle (articles 226-13 et 226-14 du code pénal) pour tous les faits, informations et documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions. Il appartient au référent de veiller au respect de ces exigences, en particulier s'il est saisi par plusieurs élus d'une même situation.

Outre la mission obligatoire qui leur est confiée par la loi, les référents déontologues peuvent se voir confier par délibération des missions supplémentaires - par exemple l'aide à la rédaction d'une charte de déontologie - sous réserve que ces dernières soient compatibles avec l'exercice de la mission première de référent déontologue.

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.

Les fonctions de référent déontologue peuvent être exercées soit de façon bénévole, soit donner lieu au versement de vacations. Le choix entre ces deux modalités est fixé par la délibération qui en précise également, le cas échéant, les modalités.

Conformément au décret n°2023-1161 du 8 décembre 2023, l'obligation de désigner un référent déontologue au sein des communes et de leurs établissements publics est entrée en vigueur, en Polynésie française, depuis le 1er juin 2024.

Par lettre visée, Madame Laetitia TEIKITOHE, juriste au centre de gestion et de formation, chargée d'études du conseil supérieur de la fonction publique communale, s'est portée candidate pour occuper la fonction de référent déontologue de la Communauté de Communes des îles Marquises.

-
- Vu** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française;
- Vu** le code général des collectivités territoriales applicable en Polynésie Française (CGCT);
- Vu** l'arrêté n°867/DIPAC du 29 novembre 2010 portant création de la communauté de communes des îles Marquises;
- Vu** la délibération n°02-2022 du 7 janvier 2022 désignant les salles équipées du système de téléconférence pour l'organisation des séances de l'assemblée délibérante à distance par visioconférence ou audioconférence ;
- Vu** la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (article 218) ;
- Vu** le décret n° 2023-1161 du 8 décembre 2023 relatif au référent déontologue des élus communaux de la Polynésie française et de la Nouvelle-Calédonie ;
- Vu** l'arrêté n° HC/100/DIRAJ/BAIC du 19 mars 2024 fixant le plafond des indemnités de vacations du référent déontologue de l' élu local ;
- Vu** la lettre de candidature de Madame Laëtitia TEIKITOHE en réceptionnée le 15 juillet 2024 ;
- Considérant** que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l' élu local ;
- Considérant** que le référent déontologue ou le collège de référents déontologue doit être désigné par délibération des organes délibérants avant le 1er juin 2023 ;
- Considérant** que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ; que les missions de référent déontologue peuvent notamment être assurées par des personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d' élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;
- Considérant** que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes ;
- Considérant** la candidature de la personne désignée ;

→ Il est proposé à l'assemblée délibérante de désigner un référent déontologue pour les élus de la Communauté de Communes des îles Marquises.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré par

12	voix pour,	0	voix contre et	0	abstention(s), soit	12	votants
----	------------	---	----------------	---	---------------------	----	---------

Article 1. Mme. Laetitia TEIKITOHE est nommée en qualité de référent déontologue des élus jusqu'à l'expiration du mandat 2020-2026. Au terme de ce mandat, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions.

À la demande du référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.

Article 2. Modalités de saisine du référent

Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la communauté de communes des îles Marquises.

Le référent déontologue pourra être saisi directement par les élus, par voie écrite, de préférence par courriel précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue – Nom de la collectivité - Confidentiel ».

Avec l'accord des élus qui le sollicitent, la saisine du référent déontologue pourra transiter par la collectivité, dans le respect des obligations de confidentialité rappelées par les textes en vigueur. À cette fin, la collectivité créera une adresse courriel dédiée à la saisine du référent déontologue.

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

Article 3. Modalités de délivrance du conseil

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l'élu concerné.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

Article 4. Rémunération du référent déontologue

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté n° HC/DIRAJ/BAIC du 19 mars 2024 fixant le plafond des indemnités de vacations du référent déontologue de l'élu local.

Cette indemnité sera versée par la Communauté de communes des îles Marquises selon des modalités à déterminer ultérieurement.

Des frais éventuels de transport et d'hébergement peuvent être pris en charge en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

Article 5. DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Polynésie française dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication ou dès notification et de sa réception par le représentant de l'Etat. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6. DIT que le Président et le comptable public sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus

Acte rendu exécutoire après transmission via l'application @CTES:

Le: _____ 22/07/2024 _____

Et publication ou notification

Du: _____ 29/07/2024 _____

Le Président,
Benoît KAUTAI

